



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 4 janvier 2024

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler
DL



Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET: Requête n° [redacted] Monsieur Fré

Pièce jointe : Relevé d'information intégral

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur Fré [redacted] laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée [redacted] portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'annulation de la décision implicite tendant au refus [redacted] d'octroi de son titre de conduite, consécutivement [redacted] ;
- l'injonction de créditer de 4 points son permis de conduire à [redacted] (mois a sensibilisation à la sécurité routière effectué le [redacted] compter de la notification du jugement à intervenir ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme [redacted] titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur Fré [REDACTED] le 2 [REDACTED] ille (59), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans son relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsi [REDACTED] lui ai adressé. par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48 SI du [REDACTED] portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraites de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

Par requête enregistrée le [REDACTED] l'intéressé a demandé au juge des référés de suspendre ma décision référencée 48 SI, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Celui-ci a conclu, par ordonnance du [REDACTED] qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours présenté par Monsieur [REDACTED]

C'est en l'état que se présente cette affaire.

II – DISCUSSION

1. Sur le non-lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral de Monsieur [REDACTED] que le stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a effectué les [REDACTED] a été enregistré. Le requérant a bénéficié d'un ajout de 4 points à la suite de ce stage.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 3 points (voir pièce jointe n°1).

En conséquence, les mentions relatives à la décision référencée 48 SI du 17 juin 2022 ont été supprimées de son dossier.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors qu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions de la requête sont sans objet.

2. Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être rejetées.

3. Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles, au demeurant non justifiées (CE, 17 juin 1996, CIRE, n°167669).

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] contente de solliciter la somme conséquente de 3.000 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant.

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**